

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1703526

Mme AOUINA

M. Laso
Président-rapporteur

M. Slimani
Rapporteur public

Audience du 6 novembre 2017
Lecture du 20 novembre 2017

Aide juridictionnelle totale
335-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 12 mai et le 7 septembre 2017, Mme Nadia Aouina, représentée par Me Buquet, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 31 janvier 2017 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours ;

2°) d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de lui délivrer une carte de séjour « compétences et talents » valable 3 ans, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et de lui délivrer, dans l'attente, un récépissé l'autorisant à travailler ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

Sur la décision portant refus de séjour :

- cette décision est entachée d'erreur de droit et méconnaît les dispositions des articles L. 315-1, R. 315-7 et R. 313-41 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de son projet professionnel ;

Sur la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- cette décision est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant refus de séjour.

Par un mémoire enregistré le 29 août 2017, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête et fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi dès lors que les dispositions de l'article L. 315-1 du code de justice administrative ont été abrogées le 1^{er} novembre 2016.

Des observations en réponse à ce moyen d'ordre public et un mémoire ont été produits pour Mme Aouina le 10 octobre 2017 par lesquels elle demande, en outre, d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de lui délivrer la carte de séjour « passeport talent » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et de lui délivrer, dans l'attente, un récépissé l'autorisant à travailler ;

Par une décision du 28 avril 2017, Mme Aouina a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'accord du 17 mars 1988 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Tunisie en matière de séjour et de travail ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Laso, président-rapporteur ;
- et les observations de Me Buquet pour Mme Aouina.

1. Considérant que Mme Aouina, ressortissante tunisienne née en 1985, est entrée régulièrement en France le 28 septembre 2016, sous couvert d'un visa de long séjour portant la mention « Cesda L. 315-1 », délivré par les autorités consulaires françaises à Tunis et valable du 06 septembre 2016 au 5 décembre 2016 ; qu'elle a demandé, le 18 octobre 2016, au préfet des Bouches-du-Rhône, de lui remettre la carte de séjour « compétences et talents » alors prévue à l'article L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont la délivrance avait été autorisée par les autorités consulaires précitées ; que cette demande a fait l'objet d'un arrêté du 31 janvier 2017 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande et l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours ; que Mme Aouina demande l'annulation de cet arrêté préfectoral ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, abrogé le 1^{er} novembre 2016 : « *La carte de séjour "compétences et talents" peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif, de la France et, directement ou indirectement, du pays dont il a la nationalité. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 313-20 du même code, en vigueur depuis la même date : « *La carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent ", d'une durée maximale de quatre ans, est délivrée, dès sa première admission au séjour : (...) 9° A l'étranger qui exerce la profession d'artiste-interprète, (...); 10° A l'étranger dont la renommée nationale ou internationale est établie et qui vient exercer en France une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif. (...)* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé la demande de titre de séjour présentée par Mme Aouina en se fondant sur les dispositions de l'article L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en se fondant ainsi sur une disposition abrogée à la date de l'arrêté attaqué, le préfet des Bouches-du-Rhône a commis une erreur de droit ; que, dès lors, Mme Aouina est fondée à demander l'annulation du rejet de sa demande de séjour ainsi que, par voie de conséquence, celle de l'obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

4. Considérant qu'eu égard au motif d'annulation de la décision attaquée le présent jugement n'implique pas nécessairement qu'un titre de séjour soit délivré à la requérante ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, et au bénéfice du conseil de Mme Aouina, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions des articles 37 et 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 31 janvier 2017 du préfet des Bouches-du-Rhône est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à Me Buquet, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions des articles 37 et 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la somme de 1 200 (mille deux cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Nadia Aouina, au préfet des Bouches-du-Rhône et à Me Buquet.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Laso, président,
Mme Vincent-Dominguez, premier conseiller,
M. Danveau, conseiller,
Assistés de Mme Ibram, greffière.

Lu en audience publique le 20 novembre 2017.

Le président,

L'assesseur le plus ancien,

Signé

Signé

J-M. LASO

A. VINCENT-DOMINGUEZ

Le greffier,

Signé

S. IBRAM

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef